

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	62

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	30

Vote Pour : 62
 Vote Contre : 0
 Abstention : 0

Date de la Convocation

3 FEVRIER 2026

Date d'Affichage

3 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaél GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Florence BELOU, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Jean-Marie VALATX, Sylvie DA SILVA à Christian LONQUEU, Christelle HARDY-HEBRARD à Pascal HEBRARD, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER à Nicolas GERAUD

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK

Sébastien CHARRUYER quittant la séance et ne prenant pas part au point n°20.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°39_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole

Exposé des motifs

Par délibération n°229_2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération

Gaillac-Graulhet en date du 24 octobre 2022, il a été prescrit une procédure de révision n°2 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, porte sur l'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Peyrole, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Parallèlement, la commune de Peyrole a associé les habitants à la démarche au travers des réunions publiques et des ateliers de travail.

A l'issue de la période de concertation ouverte du 24 octobre 2022 au 19 janvier 2026, il n'est fait mention d'aucune remarque dans les registres qui ont été mis à disposition.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU propose de créer deux zones à urbaniser (AU) sur le secteur de Saint-Maurice. Cette évolution vise à répondre aux besoins en logements.

Les deux zones concernées présentent les caractéristiques suivantes :

1. Premier secteur :
 - Localisation : En continuité immédiate de l'urbanisation existante
 - Superficie : 6 777 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres
2. Second secteur :
 - Localisation : En extension du tissu urbain actuel
 - Superficie : 5 950 m²
 - Capacité d'accueil : 6 logements en lots libres

La densité retenue pour ces deux zones est fixée à 10 logements à l'hectare.

La phase étude du projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié,
- 3° Les OAP

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) n'a pas à être consulté car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 15 janvier 2026 et au Conseil municipal de Peyrole 10 juin 2025. Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2014 et ses évolutions en vigueur,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025, du 10 avril 2025 et du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°229_2022 du Conseil de Communauté en date du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Peyrole en date du 10 juin 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 24 octobre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole joint à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en commission Aménagement du 15 janvier 2026,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLU de Peyrole annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Peyrole pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Peyrole.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 16 FEV. 2026

- publication - mise en ligne

Le 16 FEV. 2026

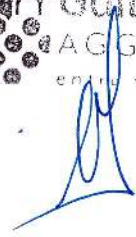
et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS




Le Président,
Paul SALVADOR